

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS146/4
13 octobre 2000

(00-4250)

Original: anglais

INDE – MESURES CONCERNANT LE SECTEUR AUTOMOBILE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 12 octobre 2000 et adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 6 octobre 1998, les Communautés européennes (CE) ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'Accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT) et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (l'Accord sur les MIC), au sujet de certaines mesures visant l'importation et la vente sur le marché intérieur de produits de l'industrie automobile (WT/DS146/1).

Les Communautés européennes et l'Inde ont mené des consultations à Genève le 2 décembre 1998. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Les mesures en cause sont contenues dans les documents suivants:

- L'Avis au public n° 60 (PN 97-02) du Ministère indien du commerce, prenant effet au 12 décembre 1997; et
- Les Mémorandums d'accord signés par certains constructeurs automobiles avec le gouvernement indien, conformément à l'Avis au public n° 60.

En vertu des mesures susmentionnées, les constructeurs automobiles sont tenus de signer un Mémorandum d'accord pour pouvoir obtenir une licence d'importation pour des produits de l'industrie automobile qui font actuellement l'objet de restrictions à l'importation. Selon les autorités indiennes, les Mémorandums d'accord sont des instruments "contraignants" et "exécutoires" qui resteront valables après l'élimination de ces restrictions. Les Mémorandums d'accord exigent i) d'établir des "installations de production réelles" en Inde; ii) d'effectuer des investissements minimaux; iii) d'atteindre un certain niveau d'"indigénisation"; et iv) d'exporter une certaine quantité de produits de l'industrie automobile.

Les Communautés européennes estiment que les prescriptions imposées par les mesures susmentionnées contreviennent aux dispositions des articles III:4 et XI:1 du GATT et de l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC.

./.

Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes demandent qu'un groupe spécial, doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT et à l'article 8 de l'Accord sur les MIC.
